

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES  
rue de la Loi 70  
Tél. 02/230 89 45



AP

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références  
19.236/1/PN/RP

Annexes

Monsieur le Ministre,

Conformément aux articles 60, § 1 et 61, §§ 2 et 5 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies a émis en sa séance du 28 janvier 1988, à l'unanimité, l'avis suivant au sujet du passage d'un membre du personnel du Gouvernement provincial du Brabant, du groupe linguistique français au groupe linguistique néerlandais, affaire que vous lui avez soumise le 15 décembre 1987.

Votre demande d'avis contenait les éléments suivants.

M. Cuvelier, titulaire d'un diplôme d'études secondaires du cycle inférieur, établi en français, a été recruté par le Gouvernement provincial du Brabant, le 1er mars 1963, en tant que commis temporaire. Après avoir réussi un examen d'admission en français, il a été admis au stage dans le grade de commis, à partir du 1er janvier 1964. Cet examen d'admission, subi les 18 et 23 décembre 1963 était composé d'une épreuve écrite portant sur des matières imposées et d'une épreuve linguistique portant sur la connaissance élémentaire du néerlandais, conformément à la loi du 2 août 1963.

L'intéressé a été nommé à titre définitif dans le même grade, en date du 1er mars 1964. Il a été promu successivement aux grade de commis principal et à celui de commis-chef qu'il occupe actuellement.  
./...

Afin d'augmenter ces chances de réussite lors des examens de promotion, il demande maintenant à être incorporé dans le groupe linguistique néerlandais. A l'appui de sa demande, il affirme que sa langue usuelle est le néerlandais, que celle-ci a d'ailleurs été celle de ses études primaires et qu'il est titulaire, depuis le 14 mai 1980, d'un certificat délivré par le S.P.R., duquel il ressort qu'il a réussi l'examen de néerlandais prévu à l'article 7 de l'A.R. n° IX du 30 novembre 1966.

\*

\*

\*

Le gouvernement provincial du Brabant est un service régional au sens de l'article 35, § 1, b, des L.L.C. Conformément à l'article 38, § 4, le personnel tombe sous le coup des dispositions applicables au personnel des services locaux établis dans Bruxelles-Capitale, en l'occurrence celles de l'article 21 des L.L.C.

L'article 21, § 1 dispose que tout candidat qui sollicite une fonction ou un emploi subit l'examen d'admission en français ou en néerlandais, suivant qu'il a fait ses études dans l'une ou l'autre de ces langues ; au cours de sa carrière, le fonctionnaire ou l'agent subit les examens de promotion dans sa langue principale telle qu'elle a été déterminée ci-dessus.

A ce sujet, la C.P.C.L. est d'avis que par "études", il faut entendre un cycle d'études primaires, secondaires, techniques ou supérieures, dont le diplôme donne accès, immédiatement et directement, aux grades de recrutement.

Les dispositions de l'article 21 ne prévoient pas la possibilité d'un examen linguistique préalable, se substituant à l'enseignement subi en vue de la fixation du régime linguistique. Cette possibilité est prévue, à l'article 15, § 1, pour les services locaux établis dans les régions de langue française, néerlandaise ou allemande, à l'article 27 pour les services locaux des communes périphériques et à l'article 43, § 4 pour les services dont l'activité s'étend à tout le pays.

Au Gouvernement provincial du Brabant, ne s'applique que la règle selon laquelle la langue de l'enseignement détermine celle du groupe linguistique ou la langue principale de l'intéressé. Les examens de promotion doivent être subis dans cette même langue. Il s'agit d'une règle absolue qui ne souffre aucune dérogation.

./...

*Par ces motifs la C.P.C.L. émet l'avis que M. Cuvelier doit continuer à faire partie du groupe linguistique français et qu'il doit dès lors subir ses examens de promotion dans cette même langue. Les L.L.C, en effet, ne prévoient aucun changement de groupe linguistique. La C.P.C.L. partage dès lors votre avis que vous avez déjà communiqué au gouvernement provincial du Brabant.*

*Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.*

**LE PRESIDENT,**

